

Les exonérations ACCRE/ACRE à la CNBF

L'ACCRE/ACRE est un dispositif d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise.
L'ACCRE/ACRE est un dispositif d'exonération, partielle ou totale, de cotisations sociales.

Les avocats peuvent-ils en bénéficier auprès de la CNBF ? OUI

Quelle est la période de bénéfice de l'ACCRE/ACRE à la CNBF ?

La période, de date à date, retenue par l'URSSAF.

Quelles sont les cotisations exonérées, à quel taux, pour quelle durée ?

Si vous avez été admis au bénéfice de l'ACRE en 2020, pendant 12 mois

| Revenu professionnel et seuils d'exonération annuels | Cotisations de Retraite de base et du Régime invalidité décès | Cotisations de Retraite complémentaire, Contribution équivalente au droit de plaidoirie et versement du Droit de plaidoirie |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Revenu total inférieur à 75% du PASS (*) | Exonération totale | Pas d'exonération |
| Revenu total compris entre 75% et 100% du PASS (*) | Exonération dégressive | Pas d'exonération |
| Revenu total supérieur à 100% du PASS (*) | Pas d'exonération | Pas d'exonération |

Si vous avez été admis au bénéfice de l'ACRE entre 2017 et 2019 – voir page suivante

Les exonérations ACCRE/ACRE à la CNBF - suite

Si vous avez été admis au bénéfice de l'ACRE entre 2017 et 2019

Au titre des 12 premiers mois :

| Revenu professionnel et seuils d'exonération annuels | Cotisations de Retraite de base et du Régime invalidité décès | Cotisations de Retraite complémentaire, Contribution équivalente au droit de plaidoirie et versement du Droit de plaidoirie |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Revenu total inférieur à 75% du PASS (*) | Exonération totale | Pas d'exonération |
| Revenu total compris entre 75% et 100% du PASS (*) | Exonération dégressive | Pas d'exonération |
| Revenu total supérieur à 100% du PASS (*) | Pas d'exonération | Pas d'exonération |

Au titre des 12 mois de la 1^{ère} prolongation (**):

2/3 de l'exonération calculée selon les modalités de calcul de l'exonération initiale.

Au titre des 12 mois de la seconde prolongation (**):

1/3 de l'exonération calculée selon les modalités de calcul de l'exonération initiale.

(*) PASS = Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, soit :

39 228 € en 2017,

39 732 € en 2018,

40 524 € en 2019,

41 136 € en 2020.

En cas d'exercice sur une période partielle au cours de l'année calendaire, le Plafond est proratisé.

(**) condition : relever du régime fiscal du MICRO BNC.